

Règlement d'exploitation des terre-pleins pêche non clôturés du Port de SETE

Le présent règlement vient compléter, sans s'y substituer, les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment le code des transports et de la propriété des personnes publiques, le code des ports maritimes ainsi que le règlement particulier de police du port de Sète en vigueur.

Le présent règlement a pour objet d'assurer les meilleures conditions de vie dans l'intérêt du port et de chacun.

Article 1 - Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la zone des terre-pleins pêche non clôturés du port de Sète et à l'ensemble des activités présentes sur la zone, à l'intérieur des limites administratives du port.

L'ensemble des dispositions de ce règlement sont opposables à l'ensemble des personnes physiques ou morales pénétrant sur la zone du port de Sète (ci-après dénommés usagers du port) : pêcheurs, ou autres.

Article 2 - Objet

Le règlement définit l'organisation et le fonctionnement du port, notamment :

- Les conditions d'utilisation des équipements et espaces publics : voiries, terre-pleins, parking, quais et zones non clôturées du port de pêche
- Les conditions de jouissance des parties occupées temporairement : respect des règles environnementales liées à l'exploitation de chacun, ainsi qu'aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.
- L'ensemble des terre-pleins non clôturées dispose d'une voie de circulation d'une zone de stationnement et d'une zone d'entreposage.

Article 3 - Accès

- Seuls les véhicules des pêcheurs professionnels sont autorisés à pénétrer sur les zones du port de pêche. Les autorisations d'accès (clefs, code d'accès, badges...) sont délivrées par le service administratif du port de pêche.

- Les véhicules ne doivent pas stationner de manière permanente.
- Les contrôles d'accès (bornes escamotables) sont programmés suivant les jours et horaires de fonctionnement du port de pêche.
- Il est interdit de stationner ou d'entreposer du matériel sur les voies de circulation

Article 4 - Obligations générales

Les usagers du port doivent notamment :

- Respecter les lois et règlements applicables sur la zone
- Exercer leur activité dans le respect de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique de telle façon que leur comportement ne trouble pas la tranquillité du voisinage
- Tenir les zones occupées et les abords en parfait état et pourvoir à leur entretien
- Aviser la capitainerie et l'exploitant du port de tout sinistre survenu sur la zone.
- Ne rien brûler à l'air libre
- Informer et solliciter l'exploitant du port et l'autorité portuaire pour tout projet de modification portant sur les infrastructures.

Article 5 - Usage des espaces et équipements publics

a. Le domaine public terrestre

-Les terre-pleins pêche ne pourront recevoir exclusivement que du matériel de pêche d'exploitation courante, (utilisé régulièrement dans le cadre de l'exercice de l'activité de pêche) et véhicule des pêcheurs

-Le matériel nécessaire à l'activité des usagers du port doit être correctement rangé. Leur stockage ne doit nuire aucunement à l'exploitation du port et permettre la circulation et l'accès au plan d'eau.

-Il est strictement interdit de stocker du matériel sur les voies de circulation

-Il est strictement interdit de stationner sur les voies de circulation

-Toutes autres activités de courte durée ou exceptionnelle doit faire l'objet d'un accord de l'exploitant du port formalisé au travers d'une Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T.).

-Toute transaction portant sur le poisson débarqué, ayant pour objet la vente ou la livraison hors de la criée de SETE est **interdite**

-Tout type de construction est interdit.

-Il est interdit d'installer des appareils d'amarrage sur la pierre de quai et toutes installations ou modification sur les quais ...

- Les dépôts d'objet, de déchets, de marchandises et autres sur les espaces publics sont strictement interdits.
- Il est interdit de stocker des huiles usagées ou tout type de produit inflammable.
- Il est interdit de stocker des navires.
- Il est interdit d'entreposer des sennes sauf accord de l'exploitant du port.
- Il est interdit d'effectuer des opérations de meulage

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls de l'usager.

b. Le quai de la consigne

- La zone qui s'étend du parking de la criée à la clôture du cul de bœuf est réservée au stationnement des navires petits métiers nécessitant un espace suffisant (56 m²) pour entreposer le matériel de pêche, nécessaire à leur activité quotidienne. Les espaces réservés à l'entreposage de matériel d'exploitation courante ou « vivant » seront matérialisés.
- Le matériel de pêche sera correctement rangé dans des containers plastiques d'une hauteur de 120 cm sur l'espace matérialisé.
- Les containers ne devront pas être superposés.
- La surface devra être nettoyée quotidiennement.
- Une benne à déchet est mise à disposition des pêcheurs.
- Les huiles usagers doivent être transportées au point propre de l'aire de carénage.
- Toute personne désirant obtenir un emplacement à l'année dans les canaux et pontons du port de pêche de Sète devra en faire la demande par écrit au Bureau du port de pêche (criée aux poissons).

c. Le plan d'eau et les quais

- Les plans d'eau sont réservés exclusivement à la navigation des bateaux et navires pour les besoins des activités de la zone. Toute autre activité est interdite.
- Le stationnement de bateaux sur les quais publics est soumis soit à la redevance d'équipement des ports de pêche, soit à la redevance de stationnement, soit à la redevance mentionnée dans la COT.
- Tout stationnement de navire de pêche devra faire l'objet d'une demande auprès de l'exploitant du port qui transmettra la demande à la capitainerie. Après acceptation de la demande l'exploitant du port formalisera le stationnement au travers d'un contrat d'amarrage.

-Tous travaux sur le navire, bateau nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'exploitant du port du port de pêche de Sète.

-Tous travaux de soudure devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la capitainerie du port de Sète.

Toute infraction sera relevée par l'exploitant du port du port et fera l'objet d'une mise en demeure et ou facturation d'une pénalité pour non-respect des règlements dont le montant est fixé dans les tarifs publics.

En cas de mise en demeure restée sans suite, l'exploitant du port saisira l'autorité portuaire qui pourra engager une procédure de grande voirie.

Article 6 - Assurances

Les usagers du port doivent souscrire obligatoirement une assurance couvrant leur responsabilité civile dans le cadre de leur activité sur la zone.

L'exploitant du port du port ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, ou avaries subis par les installations, matériels et/ou marchandises des usagers du port, leurs agents, leurs clients, prestataires ou fournisseurs, quelle que soit la zone considérée.

Article 7 - Environnement

L'utilisateur du port s'engage à se conformer aux obligations réglementaires en termes d'environnement concernant son activité et à se conformer et adapter ses installations à la politique environnementale engagée et poursuivie par l'exploitant du port du port. Ainsi il devra être en mesure de présenter à l'exploitant du port tous justificatifs demandés dans le domaine de la conformité réglementaire (Récépissé, Autorisation, Déclaration, ICPE, Analyses biochimiques).